



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement du parc des sports
sur la commune de Thouaré-sur-Loire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7248 relative à l'aménagement du parc des sports sur la commune de Thouaré-sur-Loire, déposée par la commune de Thouaré-sur-Loire et considérée complète le 27 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de réaménagement du secteur nord de la plaine des sports prévoit la construction d'une salle omnisports sur 2 900 m², d'une cuisine centrale sur 1 500 m² environ, d'une chaufferie collective à biomasse sur 150 m², l'installation

d'un réseau de chaleur, l'aménagement d'un cheminement piéton, d'une place centrale et d'espaces verts sur environ 750 m² ainsi que la création d'un lotissement d'habitation sur une superficie d'environ 1 ha ; que l'emprise totale du projet est estimée à 5,5 ha ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'une expertise pédologique et phyto-sociologique a démontré l'absence de zone humide sur le site du projet ;

Considérant qu'une prospection naturaliste réalisée en mai 2023 a permis d'identifier des enjeux forts en limite ouest du site du projet (ruisseau du Guette-Loup et sa ripisylve) ainsi que des enjeux modérés au niveau du bassin de rétention existant et d'une haie arbustive au nord-ouest ; que des mesures d'évitement prévoient de préserver le ruisseau du Guette-Loup, sa ripisylve et une lisière prairiale de 5 m de large ainsi que la haie située au nord-ouest ; qu'au titre des mesures de réduction, les travaux de débroussaillage et d'arrachage seront réalisés hors période de nidification (soit d'octobre à février) et l'éclairage sera limité au maximum ; qu'une mesure d'accompagnement prévoit de planter des arbres et arbustes d'essences locales ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (gestion sur site jusqu'à la pluie mensuelle) ; que le surplus des eaux sera dirigé vers un ouvrage de régulation et d'infiltration avant rejet dans le bassin existant au débit maximum de 3 l/s/ha ; que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau ;

Considérant qu'un diagnostic acoustique initial a été réalisé ; qu'une étude de réduction des nuisances sonores sera conduite en phase avant-projet ;

Considérant que les trafics générés par le projet ne nécessitent pas la création de nouvelles capacité de stationnement au regard de la desserte du site par deux lignes de bus et la capacité de stationnement existante sur l'ensemble de la plaine des sports (310 emplacements au total) ;

Considérant que le projet prend place au sein de deux zones urbaines définies par le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole, la zone US à vocation d'accueil de grands équipements d'intérêt collectifs ou de services publics et, pour le secteur nord où un lotissement est prévu, la zone UMd1 à vocation de quartier pavillonnaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de l'aménagement du parc des sports sur la commune de Thouaré-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Thouaré-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr